

## RÈGLEMENT 2024-2025

### • ARTICLE 1

L'Union de la Haute-Vienne des DDEN organise, à l'attention des écoles, collèges, et des établissements d'enseignement public, « L'École au Jardin », également appelée le Concours des Écoles Fleuries par la Fédération des DDEN, placé sous le haut patronage du Ministère de L'Éducation nationale.

### • ARTICLE 2

Seules les écoles publiques françaises peuvent participer dans les catégories suivantes :

- Écoles maternelles
- Écoles primaires (élémentaires avec section maternelle)
- Écoles rurales **(1)**
- Écoles élémentaires
- Classes, écoles, établissements relevant de l'ASH **(2)** et IME
- Collèges - SEGPA.

### • ARTICLE 3

**OBJET-** L'École au Jardin porte sur les activités de jardinage liées à l'aménagement intérieur et extérieur des établissements, et/ou sur la réalisation d'un coin nature et a pour objectif de favoriser un esprit d'éducation citoyenne et de développement durable.

**DÉMARCHE** – La réalisation de ce projet permet la mise en place d'un travail d'équipe et la formation d'un véritable esprit coopératif.

**ENJEUX-** En inscrivant leur école , les enseignants peuvent développer un projet avec leurs élèves dont la dimension éducative, la démarche pédagogique et le caractère interdisciplinaire contribuent à une « démarche globale de développement durable » inscrit dans les huit mesures pour l'EDD et de « coopération » inscrit dans le socle commun.

**OBJECTIFS-** L'éveil au développement durable, le respect de la nature, la prise de conscience de mieux la préserver, la sensibilisation à la biodiversité, la gestion de l'eau, le tri sélectif, l'utilisation du compost, l'alternative à l'utilisation de produits phytosanitaires guidera la démarche pédagogique.

### • ARTICLE 4

Pour apprécier les travaux des élèves, des jurys sont constitués dans chaque département.

Composé essentiellement de DDEN, d'enseignants et de personnalités attachées au rayonnement de l'école publique, le jury visitera tous les établissements inscrits du département. Il tiendra compte, pour chaque candidat, des éléments mentionnés à l'article 3.

### • ARTICLE 5

Au cours d'une cérémonie, l'Union Départementale remettra les récompenses et les diplômes. Des invités pourront marquer, par leur présence, l'importance du travail des élèves et de leurs enseignants.

(\*) Appellation départementale du concours des Écoles Fleuries de la Fédération des DDEN

## • ARTICLE 6

Les inscriptions à L'École au Jardin peuvent être déposées par :

- la directrice ou le directeur de l'école ou de l'établissement,
- la ou le responsable de la coopérative scolaire,
- l'enseignante ou l'enseignant de la classe

auprès de l'Union départementale des DDEN.

## • ARTICLE 7

Pour apprécier les travaux des élèves, le jury départemental effectuera une visite des espaces qui ont été fleuris, jardinés, aménagés. Il pourra aussi à cette occasion consulter le dossier réalisé par les élèves, aidés par leurs enseignants.

Ce dossier doit donner à voir l'évolution du projet. Des pistes de réalisations et de présentation sont communiquées à chaque participant. Les outils numériques peuvent contribuer à sa réalisation. La réalisation du dossier est tout autant une situation pour développer de nouvelles compétences et acquérir de nouvelles connaissances que l'est la réalisation et l'aménagement d'espaces fleuris, jardinés naturels.

- Les dossiers doivent répondre à certaines contraintes :
- Toutes les feuilles sont solidaires, solidement reliées
- Si des éléments (photos, documents de visite, prospectus, éléments naturels...) sont attachés, collés ils doivent l'être efficacement.
- Si les éléments complémentaires au dossier sont fournis sur une clé USB, une carte SD, un CD Rom, un DVD, la fixation de ce support mémoire doit être aussi solide.

## • ARTICLE 8

L'inscription à l'opération entraîne de la part des candidats, l'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que des décisions prises par le jury.

### **(1) ÉCOLES RURALES**

*Seront considérées comme entrant dans cette catégorie, les écoles comportant 3 classes maximum, avec ou sans section maternelle.*

*Les écoles de 4 classes et plus seront inscrites dans les catégories primaires ou élémentaires, même si elles sont implantées dans une commune rurale*

### **(2) ASH (Adaptation Scolaire et scolarisation des élèves Handicapés)**

*Pour soutenir leur participation, un dossier supplémentaire peut être ajouté dans les trois premières répartitions (de a à c) indiquées dans l'article 4. Pour les répartitions suivantes (de d à i) il serait souhaitable de privilégier le dossier relevant de l'ASH.*

Octobre 2024